

# COMMUNE DE PLUGUFFAN

## Extrait du registre des arrêtés municipaux

### Arrêté municipal portant sur la réglementation temporaire du stationnement au Pôle Enfance Jules Verne :

Le Maire de la Commune de PLUGUFFAN

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2213-1 à 2213-6 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation et l'extension de l'école Antoine de Saint Exupéry, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle du personnel des entreprises, de réglementer le stationnement sur le parking du Pôle Enfance Jules Verne ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle du personnel des entreprises, de réglementer le stationnement sur la section de voie concernée ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A partir du jeudi 27 janvier 2022 et jusqu'au samedi 30 avril 2022, le stationnement est réservé sur le parking du Pôle Enfance Jules Verne uniquement au stationnement des véhicules de chantier concernés par la réhabilitation et l'extension de l'école Antoine de Saint Exupéry.

**Article 2 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique aux abords de la zone de travaux (panneaux de chantier, avertissement aux piétons). La signalétique sera à la charge du pétitionnaire, il demeurera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la zone de travaux.

**Article 3 :** Nonobstant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'autorisation d'occuper le domaine public cesseront dès l'enlèvement de la signalisation. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le terrain du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à celui-ci.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements de l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation transmise au responsable des services techniques communaux, ainsi qu'à la brigade territoriale de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain.

Fait à PLUGUFFAN, le 27 janvier 2022

Le Maire,

Alain DECOURCHELLE



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

27 JAN. 2022